

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

12 mai 2016

Rapport au Parlement flamand

Déboisement et compensation

La Cour des comptes a examiné si l'Agence pour la nature et les forêts (Agentschap voor Natuur en Bos ou ANB) exerce sa mission d'avis en matière de déboisement de manière efficiente et assure correctement le suivi de l'obligation de compensation. Elle a également analysé si les moyens du Fonds pour le boisement compensateur sont utilisés efficacement. Elle recommande notamment à la ministre d'examiner s'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires ou plus poussées pour garantir une véritable compensation des déboisements. L'ANB doit harmoniser ou intégrer autant que possible ses bases de données de manière à avoir une meilleure vue sur l'acquisition de terrains et leur boisement.

Contexte

La Flandre est l'une des régions les moins boisées d'Europe. Les pouvoirs publics flamands ont dès lors interdit en principe tout déboisement. Cette interdiction ne peut être contournée que moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme et, en règle générale, une compensation pour le déboisement autorisé. Dans certains cas, l'ANB doit autoriser la levée de l'interdiction de déboisement avant même que la demande de permis d'urbanisme ne puisse être introduite. Ces dernières années, l'ANB a autorisé la levée de cette interdiction pour 50 hectares par an. En outre, l'Agence rend chaque année des avis sur plus de mille demandes de permis, assorties d'une proposition de compensation correspondante, à l'autorité de délivrance du permis.

Levée de l'interdiction, permis et compensation

Les principes régissant le déboisement sont ancrés dans des décrets et règlements. Les missions de l'ANB sont également définies avec suffisamment de précision. En revanche, les directives internes relatives à la mission d'avis n'avaient plus été actualisées et l'ANB n'a plus réalisé de contrôles qualité sur leur respect ces dernières années. Il existe toujours un risque réel et difficilement maîtrisable de petits déboisements pratiqués clandestinement par des citoyens. L'autorité qui délivre le permis, normalement la commune, suit généralement l'avis de l'ANB. Cet avis est majoritairement favorable, dans la mesure où de nombreuses demandes concernent des zones industrielles et d'habitat. L'ANB ne dispose pas d'un cadre d'évaluation pour se prononcer sur la nécessité d'introduire un recours lorsque l'autorité de délivrance du permis ne tient pas compte de son avis. Elle tient une base de données de déboisement dans laquelle elle enregistre les données, avis et décisions en la matière. La saisie des données manque toutefois de rigueur, ce qui entraîne des risques de relevés erronés et des problèmes pratiques dans le suivi de l'obligation de compensation.

Mise en œuvre de l'obligation de compensation

La compensation en nature, autrement dit la plantation de nouvelles parcelles boisées à un autre emplacement, a souvent lieu sur des terrains détenus par le responsable du déboisement, mais peut également se faire sur des terrains appartenant à des tiers. Les contrôles sur place concernant la compensation en nature se sont fait attendre dans plusieurs services provinciaux, mais l'arriéré tend à diminuer ces dernières années. Mi-2015,

on relevait un résultat positif en matière de déboisement pour 81 % des dossiers déjà contrôlés et pour 68 % des dossiers que l'ANB aurait déjà dû contrôler. L'obligation de compensation en nature est donc mise en œuvre, mais ne donne pas lieu à un résultat positif dans tous les cas, bien que la proposition de reboisement soit approuvée sur le plan de la technique sylvicole au moment de la demande de permis. Le risque existe que le citoyen ne respecte pas ses obligations.

La compensation financière, c'est-à-dire le paiement d'une somme d'argent en échange du déboisement, est nettement plus fréquente que la compensation en nature. Pour le traitement comptable de cette compensation, l'ANB utilise deux applications informatiques différentes : la base de données de déboisement et le système comptable Orafin. Il n'est pas certain que la base de données de déboisement, qui alimente le système comptable, contienne tous les dossiers qui devraient y figurer. L'échange de données entre les bases de données ne se déroule pas électroniquement mais manuellement, ce qui accroît le risque d'erreurs. En dépit des mesures adoptées pour y remédier, il demeure presque impossible d'obtenir une concordance concluante entre les bases de données. Par conséquent, il n'y a aucune certitude quant au respect passé et actuel de l'obligation de compensation financière.

Fonds pour le boisement compensateur

Depuis 2002, les compensations financières sont versées dans le Fonds pour le boisement compensateur, dont les moyens servent à financer les opérations de boisement de compensation (mission de boisement). Les cotisations de conservation des bois perçues ne suffisent pas à acquérir les terrains prévus en compensation : plus de la moitié des moyens disponibles (25,5 millions d'euros de dépenses, engagées et liquidées, sur un total de 46,9 millions d'euros de recettes, soit 54 %) a été utilisée pour atteindre seulement 30 % de l'objectif. Les déboisements autorisés durant la période 2000-2014 pour lesquels l'option de la compensation financière a été choisie, auraient dû donner lieu à l'acquisition de 2.340 hectares de bois en compensation. Or, l'ANB ou les autorités locales n'ont acquis qu'environ 700 hectares de terrain à cette fin. L'acquisition de terrains à boiser se heurte à plusieurs difficultés : la forte pression sur les terrains, l'exclusion des terrains HAG, c'est-à-dire en « zone agricole confirmée » (*Herbevestigd Agrarisch Gebied*), l'accord préalable avec les éventuels preneurs du bail à ferme, l'absence de convention avec le Service flamand des impôts concernant la réalisation des estimations, l'autorisation limitée d'utilisation des moyens du fonds, les discussions en cours dans le cadre de processus de planification de l'aménagement du territoire ou de la réalisation des objectifs de conservation.

L'ANB dispose de diverses bases de données contenant des informations sur les processus d'acquisition, les dépenses et le patrimoine. La saisie des données et les contrôles qualité laissent à désirer. Les banques de données ne permettent pas directement d'établir un rapport de la situation concernant les acquisitions. Compte tenu des méthodes d'enregistrement différentes selon les services et des enregistrements incorrects ou entamés récemment dans la base de données des travaux de gestion, l'ANB ne peut déterminer qu'approximativement le taux de boisement des terrains acquis à l'aide de moyens provenant du Fonds pour le boisement compensateur.

Depuis 2011, l'autorité flamande met les administrations locales à contribution pour réaliser la mission de boisement via des appels à projets. Elle subventionne ainsi les acquisitions de terrains par les pouvoirs locaux à des fins de boisement. Chaque proposition de projet est soumise à un service provincial avant de faire l'objet d'une évaluation finale par un jury. Des différences de cotation notables apparaissent entre les services provinciaux et plus encore entre ces derniers et le jury. Cette inconstance est due au fait que les définitions contenues dans les instructions d'évaluation manquent souvent de clarté. Les appels à

projets ayant été lancés dernièrement, il n'est pas encore possible d'évaluer globalement la mise en œuvre des acquisitions subventionnées. Les chiffres provisoires révèlent une certaine lenteur dans l'acquisition de terrains, sauf en ce qui concerne le premier appel à projets de 2011.

Réaction de la ministre

La ministre a répondu qu'elle examinerait en profondeur les recommandations avec son administration et qu'elle les mettrait en œuvre dans la pratique.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport *Déboisement et compensation* a été transmis au Parlement. Le rapport (en néerlandais) ainsi que le présent communiqué de presse sont consultables sur le site de la Cour (www.courdescomptes.be).